

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

PREAMBULE

Les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours sont fixées par la loi n° 2006 - 437 du 14 avril 2006 (J O du 15 avril 2006). Codifié dans le code du tourisme article R 211 - 5 à R 211 - 13.

La brochure et les fiches techniques sur www.objectif-nature.com constituent l'information préalable au sens de la réglementation en vigueur et ont vocation à informer les participants, préalablement à la signature de leur contrat, du contenu des prestations proposées, du prix, des modalités de paiement, des conditions d'annulation et de modification du contrat ainsi que des conditions de franchissement des frontières.

Regard Nature se réserve toutefois expressément la possibilité d'apporter, le cas échéant, des modifications aux informations figurant dans la brochure et les fiches techniques sur le site www.objectif-nature.com mais s'engage en tout état de cause à communiquer aux intéressés toute modification éventuelle avant la conclusion de leur contrat. En cas de contradiction entre les conditions particulières de vente figurant sur la brochure et celles du site www.objectif-nature.com, ces dernières prévaudront.

1 / Inscription et paiement

• Les inscriptions peuvent être sollicitées en adressant à Regard Nature le formulaire de demande d'inscription accompagné d'un acompte de 30% du prix total du voyage et 30% d'arrhes pour les croisières (non remboursable). Sans ce versement, les demandes d'inscription à un voyage ou à un séjour ne seront pas confirmées.

L'inscription entraîne le versement de frais de dossier de 20 € /pers non remboursable. Une facture vous sera adressée en général dans les 15 jours à compter de la réception de la demande d'inscription avec la date du règlement du solde du prix du voyage. En tout état de cause, la dernière fraction du prix du voyage devra être réglée au plus tard 45 jours ouvrables avant la date du départ. Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé son voyage et sera redevable des frais d'annulation dans les conditions fixées à l'article 4.

• Inscription par Internet. Regard Nature met en ligne sur son propre site :

www.objectif-nature.com entre autre les fiches techniques de voyage qui constituent notre offre préalable au sens de la réglementation en vigueur. Pour établir un contrat de vente suite à une réservation à partir du site Objectif Nature, Regard Nature prendra pour seule référence la dernière version numérotée et datée, visible sur le site au jour de la réception du bulletin d'inscription à l'agence.

• Pour toute inscription à moins de 45 jours de la date du départ, l'intégralité du prix du voyage devra être versée lors de l'inscription. Pour toute inscription tardive à moins de 30 jours avant le départ, des frais administratifs supplémentaires seront perçus pour un montant forfaitaire de 50 € /pers.

• Les achats des prestations terrestres n'incluant pas le vol international donneront lieu à une facturation de 50 € /pers.

• Tout règlement intervenant à moins de 15 jours de la date de départ devra être effectué par carte bancaire uniquement (hors amex)

• Tout participant bénéficiera d'un

carnet de voyage remis gratuitement à l'agence ; tout envoi sera facturé. La gestion d'une liste de mariage : frais de dossier 100€ / liste.

Modes de paiement acceptés : carte bancaire (hors amex), chèque, virement (frais de virement à votre charge), chèques vacances (sur des voyages à destination des pays de l'UE).

2 / Calcul des prix

En règle générale, le prix des voyages ou séjours proposés comprend, en fonction de la destination choisie, une ou plusieurs semaines de séjour ou de circuits, la demi-pension ou la pension complète durant le voyage, l'entrée dans les parcs, les vols internationaux A/R au départ de Paris, les vols locaux, les transports terrestres ou fluviaux, le chauffeur/guide local et/ou l'accompagnateur photographe et/ou le guide naturaliste et/ou l'accompagnateur local. En revanche, il ne comprend pas les frais d'établissement des visas, les diverses taxes d'aéroport, les pourboires, les boissons, le choix de l'assurance, les nuits de transit avant et après le voyage et les pré/post acheminement. Le prix des voyages proposés est calculé notamment en fonction de sa durée, d'un nombre minimum de participants et des taux de change en vigueur au moment de l'impression de la brochure et de la mise en ligne sur notre site référencé à l'article 1.

• Les prix mentionnés dans cette brochure sont forfaitaires et ne peuvent être détaillés par l'organisateur ; aucune contestation concernant le prix du voyage ne pourra être prise en considération au retour, il appartient au client d'apprécier avant son départ si le prix lui convient.

• Cette brochure et cette mise en ligne ont fait l'objet de la plus grande attention, quelques cas de modifications peuvent se présenter : de prix, programmes, erreurs d'impression, de date ; si cette éventualité se produisait, les prix et les tarifs définitifs applicables seraient indiqués lors de la réservation et confirmés sur le bulletin d'inscription ou le contrat.

3 / Révision des prix

Les prix indiqués ont été établis sur des informations connues au 31 décembre 2009. Une telle modification ne pourra intervenir moins de 30 jours avant la date de départ prévue et devra être notifiée aux participants concernés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Regard Nature se réserve expressément la possibilité de réviser ses prix tant à la hausse qu'à la baisse afin de tenir compte de :

• Variation du coût de transport, de taxes et de redevances.

Les redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et aéroports et le coût du carburant. Toute variation des données économiques ci-dessus sera intégralement répercutée dans le prix de vente du voyage.

• Variation du cours de la devise. Si la fluctuation du cours de la devise venait à influencer sur le prix total du voyage d'un minimum de 5 %, cette incidence serait intégralement répercutée (tant à la hausse qu'à la baisse)

Cette fluctuation ne s'applique que sur les prestations qui nous sont facturées en devises.

• D'un nombre insuffisant de participants. Les avantages tarifaires figurant sur la présente brochure ou sur notre site Internet sont obtenus sur la base de groupes minimum définie pour chacun des voyages proposés. Faute d'un nombre minimum de participants à ces voyages, les clients auront alors la possibilité :

Soit de résilier leur contrat et d'obtenir, sans aucune pénalité, le remboursement immédiat des sommes versées ; le client ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Soit d'accepter la révision du prix ; dans cette hypothèse, un avenant au contrat précisant les modifications apportées sera alors signé. Toute diminution de prix viendra en déduction des sommes restant éventuellement dues par le participant et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix

de la prestation modifiée, le trop perçu sera restitué avant le départ. Le client ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Soit d'accepter les propositions d'un voyage de remplacement. Toute diminution de prix viendra en déduction des sommes restant éventuellement dues par le participant et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu sera restitué avant le départ ; en cas de refus le client ne pourra prétendre à aucune indemnité.

4 / Annulation du fait du client

Si le client se trouve dans l'obligation d'annuler son voyage, il devra en informer Regard Nature par lettre recommandée avec accusé de réception ; c'est en effet la date d'accusé de réception de cette lettre, qui sera retenue comme date d'annulation pour la facturation des frais d'annulation.

Les frais d'annulation sont calculés en fonction de la date d'annulation par rapport à la date de départ du voyage sur le montant total du voyage, ainsi qu'il suit :

• Annulation à plus de 45 jours du départ : retenue de 5 % avec un minimum de 200 €/pers
• Annulation entre le 45e et le 31e jour : retenue de 20 % du prix du voyage
• Annulation entre le 30e et le 21e jour : retenue de 40 % du prix du voyage
• Annulation entre le 20e et le 14e jour : retenue de 50 % du prix du voyage ;
• Annulation à moins de 14 jours du départ : retenue de 100 % du prix total du voyage

Le défaut d'enregistrement, au lieu de départ du voyage aérien à forfait, occasionné par un retard de pré acheminement aérien, ferroviaire ou terrestre quelle que soit la cause, n'est pas exonéré de frais d'annulation et n'entraîne pas la responsabilité de Regard Nature. Dans l'hypothèse où le participant aurait souscrit une police d'assurance annulation, la garantie d'assurance pourra prendre en charge le



paiement des frais d'annulation déduction faite des frais d'assurance, de dossier, sur présentation à l'Européenne d'Assurances des justificatifs correspondants (certificat de décès, certificat médical, attestation d'employeur, ...) pour étude. Les assurances souscrites sont exclues des pénalités. Elles sont dues en totalité.

4-1 les annulations des croisières

- Annulation à plus de 120 jours du départ, il sera retenu le montant égal aux arrhes versées
- Annulation de 119 jours à 30 jours : il sera retenu 90 % du voyage
- Annulation à moins de 30 jours, il sera retenu 100 % du voyage

Outre les frais d'annulation mentionnés dans l'article 4, pour tout billet d'avion émis dès l'inscription et/ou aux dates imposées par les compagnies aériennes pour certains types de tarif, il sera facturé des frais d'annulation égaux à 100% du prix du billet, quelle que soit la date d'annulation. En cas d'annulation, pour quelque raison que ce soit, les frais extérieurs au voyage souscrit chez Regard Nature et engagés par le client tels que, frais de transport jusqu'au lieu de départ du voyage et retour au domicile, frais d'obtention des visas, documents de voyages, frais de vaccination ne pourront faire l'objet de quelconque remboursement.

5 / Modifications des dates ou changement de destination du fait du client

Si le client se trouve dans l'obligation de modifier les dates de son voyage ou de destination, il devra en informer Regard Nature par lettre recommandée avec accusé de réception ; c'est en effet la date d'accusé de réception de cette lettre, qui sera retenue comme date d'application des pénalités définis ci-dessous.

Toutefois, Objectif Nature se réserve le droit en fonction des impératifs tant terrestres et aériens de ne pouvoir répondre favorablement à cette demande.

Dans ce cas, le client est considéré comme ayant annulé son voyage et sera redevable des frais d'annulation dans les conditions fixées à l'article 4.

- Modification à plus de 45 jours du départ : 200 €/pers ;
- Modification entre le 45e et le 31e jour : retenue de 10 % du prix du voyage ;
- Modification entre le 30e et le 21e jour : retenue de 35 % du prix du voyage.
- Modification entre le 20e et le 14e jour : retenue de 50 % du prix du voyage.
- Modification entre le 13e et le 8e jour : retenue de 75 % du prix du voyage.
- A moins de 8 jours du départ : retenue de 100 % du prix total du voyage.

6 / Annulation du fait de Regard Nature

- Cas de force majeure – raisons de sécurité

Si Regard Nature était amené à annuler purement et simplement le voyage auquel le participant s'est inscrit, il serait proposé à celui-ci, et dans toute la mesure du possible, un autre voyage semblable ou comparable. L'annulation du voyage ainsi que l'offre de ce nouveau voyage sera notifié au participant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les délais les plus brefs ayant suivi la survenance de la ou des causes ayant justifié l'annulation du voyage. Les intéressés auront alors le choix entre s'inscrire sans frais sur un autre programme ou bien alors se faire rembourser l'intégralité des sommes versées sans toutefois pouvoir prétendre à aucune indemnité.

- Nombre de participants insuffisants

Si Regard Nature était amené à annuler purement et simplement le voyage auquel le participant s'est inscrit. Regard Nature préviendra les personnes inscrites le plus tôt possible et en tout cas au plus tard 21 jours avant la date de départ. Les intéressés auront alors le choix entre s'inscrire sans frais sur un autre programme ou bien se faire rembourser l'intégralité des sommes versées sans toutefois pouvoir prétendre à aucune indemnité.

7 / Modification du fait de Regard Nature

Si Regard Nature est amené à modifier un voyage imposé par des circonstances ayant un caractère de force majeure et/ou pour des raisons liées à la sécurité des clients et/ou sur injonctions d'une autorité administrative, Regard Nature se réserve le droit de modifier les dates, les horaires ou les itinéraires prévus et ce sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité.

8 / Transports

- Transport aérien

Lors de l'établissement du contrat de vente Regard Nature indique la ou les compagnies aériennes choisies pour le transport international ; Regard Nature utilise des vols réguliers. Il peut arriver que le transport soit effectué par une autre compagnie que celles initialement prévues. La responsabilité de Regard Nature ne pourra pas être engagée lorsque ce changement de compagnie résulte d'une alliance entre les compagnies aériennes, au terme de laquelle ces dernières mettent en commun certains de leurs vols pour une même destination, ou lorsque la compagnie annule sans information préalable le vol réservé par Regard Nature.

Les conséquences des contretemps ou incidents pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du transport aérien, modification d'aéroport, d'horaires ou d'itinéraire ; dans ces cas Regard Nature ne serait être tenue pour responsable des frais occasionnés par ces modifications tels Taxi, navette, parking, nuit supplémentaire.

Tous nos prix sont établis sur la base de tarifs négociés dans la limite des places disponibles au moment d'une inscription. Cependant, sur demande

des places supplémentaires peuvent être négociés en fonction des disponibilités restantes à des tarifs parfois plus élevés ; dans ce cas, nous communiquerons le supplément éventuel lors de l'inscription.

9/ Responsabilité du participant

Chaque participant est tenu de se plier aux règlements et aux formalités de police et de santé en vigueur, à tout étape du voyage : en aucun cas Regard Nature ne pourra se substituer au participant qui doit accomplir personnellement toutes les démarches nécessaires, tant au départ de Paris (passeport, visa, certificat de santé...) que sur le territoire du ou des pays de destination (douane...). Regard Nature délivre dans sa brochure et dans les fiches techniques sur son site Internet les informations pour tous les ressortissants français, les personnes de nationalité étrangères doivent s'informer des formalités administratives et sanitaires auprès des ambassades ou consulats compétents.

En outre, en raison du caractère particulier des voyages proposés par Regard Nature, chaque participant doit se conformer aux conseils et recommandations du ou des accompagnateurs et guides locaux. A cet égard, Regard Nature ne pourra être tenu pour responsable des accidents qui seraient dus à l'imprudence d'un ou plusieurs participants et Regard Nature se réserve en outre le droit d'expulser à tout moment, un participant dont le comportement serait considéré comme dangereux pour lui-même ou pour les autres participants.

10 / Responsabilité

Regard Nature ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des événements suivants :

- Tout voyage interrompu ou abrégé ou toute prestation non consommée du fait du client, pour quelque raison que ce soit, ne donnera lieu à aucun remboursement ni indemnisation
- Le voyage ne peut en aucun cas être remboursé lorsque le client ne se présente pas au départ du voyage
- Perte ou vol des billets d'avion
- Défaut de présentation des documents d'identité ou sanitaires
- Incidents ou événements imprévisibles et insurmontables d'un tiers étranger tels que : guerre, troubles politiques, encombrement de l'espace aérien, faillite d'un prestataire, retards, pannes, perte ou vol de bagages.

Si à la suite de la défaillance d'un prestataire se service pendant le transport ou la durée du voyage, nous nous trouvons dans l'obligation d'annuler tout ou une partie des engagements prévus ou pour des raisons de force majeure, nous ferions tout notre possible pour les remplacer par des prestations d'un niveau équivalent ou supérieur.

11 / Assurances facultatives

Les conditions générales et particulières des garanties d'assurances annulation, pertes de bagages et rapatriement, multirisques et

complémentaire CB figurent dans la brochure et sur Internet.

12 / Cession de contrat

Le participant pourra céder son contrat à un tiers. Toutefois cette cession, lorsqu'elle sera possible en fonction des règlements de police et de santé en vigueur, entraînera des frais supplémentaires selon le barème suivant

- Cession de contrat à plus de 30 jours du départ : 100 / € pers. (sous réserve de l'obtention des billets d'avion).
 - Cession de contrat pendant la période comprise entre à 30 jours du départ et à 15 jours du départ : 200 €/pers. (sous réserve de l'obtention des billets d'avion).
- Dans certains cas, les frais de cession pourront être plus élevés (sur justificatifs).

13/ Les accompagnateurs et guides

Certains voyages du présent catalogue sont organisés avec un accompagnateur photographe mis à disposition à la demande de Regard Nature par l'association l'Azalai, ou d'un guide naturaliste indépendant selon la formule choisie. Dans la mesure du possible, nous indiquons le nom de la personne ; cependant Regard Nature et l'association l'Azalai se réserve le droit de changer sans préavis le nom de l'accompagnateur ou du guide et ce sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité. Les prestations de l'accompagnateur ou guide s'entendent / aller – rdv sur place (dans le pays) – Retour : départ du pays .

14/ Descriptions et informations

Les descriptions, informations, publiées dans le présent catalogue et sur le site Internet sont fournies de bonne foi et les illustrations sont données à titre indicatif.

15/ Réclamations

Toutes défaillances dans l'exécution du contrat constatée sur place par le client doivent être signalées au prestataire concerné ainsi qu'à Regard Nature. Cette réclamation doit nous parvenir sous 30 jours sous pli recommandé avec les justificatifs. Nous nous efforcerons d'apporter une solution rapide à tout litige. Le délai peut varier en fonction de la durée de notre enquête ou du délai des hôtels ou des prestataires de services à répondre à nos demandes.

16 / Litiges

Tout litige pouvant résulter des présentes conditions de vente sera porté devant les juridictions de la Cour d'Appel de Paris ou du domicile du client.

L'inscription à l'un de nos voyages implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquiescer les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

OBJECTIF NATURE a souscrit auprès de la compagnie **HISCOX**, 19 rue Louis Legrand, PARIS 75002 un contrat d'assurance N° HA RCP0073153 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; et avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.